479. Impossibilité de renoncer à une succession 1826 décembre 4 – 6. Neuchâtel

Des enfants ne peuvent renoncer à une succession, même s'ils sont étrangers, mais domiciliés à Neuchâtel. La femme est débitrice subsidiaire des dettes contractées par son mari pendant la durée de la conjonction du mariage.

L'an mil huit cent vingt six, les quatre [04.12.1826] & six décembre [06.12.1826], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Charles Albert de Pury, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Bille, avocat à la Chaux-de-Fonds, par laquelle il prie le Conseil de lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les guatre points suivans.

a-1^{re} Question. -a Des enfans peuvent-ils renoncer à la succession de leurs père & mère, décédés dans ce pays, & nos usages connoissent-ils aucunement la renonciation à pareille succession, une fois ouverte?

b-2^{de} Question. -b L'obligation d'être héritier nécessaire de père & de mère, que la coutume consacre pour les enfans d'un neuchâtelois, est-elle commune aux enfant d'un étranger domicilié & décédé dans l'État?

c-3^{me} Question.-c Une mère étant décédé, ses enfans peuvent ils, pendant que leur père (Neuchâtelois) vit, être poursuivis au payement des dettes créés durant la conjonction de mariage?

d-4º Question.-d La prescription de dix ans peut-elle être interrompue envers les enfans d'un des codébiteur d'un titre où la solidarité n'est pas stipulée, par le moyen des poursuites adressées à l'autre des codébiteurs tant seulement?

Surquoi messieurs de Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté, & de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré:

e-Sur le 1^{er}point :-e Que les enfans étant constitués par la coutume de l'État, héritiers nécessaires de leurs père & mère, & étant au moment du décès de ceuxci saisis de droit de leur succession en vertu de la maxime adoptée par cette même coutume que f-le mort saisit le vif;-f ils ne peuvent par conséquent être légalement admis à renoncer à une telle succession une fois ouverte, puisqu'ils renonceroient à des obligations qui déjà leur sont devenues propres & personnelles.

g-Sur le 2^d point: gu'en général les étrangers établis & domiciliés dans l'État, sont par le fait même de leur domicile, soumis aux lois & coutumes qui le régissent.

h-Sur le 3e point:-h Que la femme étant par la loi & la coutume / [fol. 100r] débitrice subsidiaire des dettes contractées par son mari pendant la durée de la conjonction du mariage, ses enfans peuvent être légalement poursuivis au

payement de ces dettes après la mort de leur mère & pendant la vie de leur père, pourvu toutefois que les biens de ce dernier ayent été préalablement discutés & épuisés.

i-Sur le 4º & dernier point: Que deux ou plusieurs codébiteurs d'un titre où la solidarité n'a pas été expressement stipulée; s'ils ne sont pas d'ailleurs constitués solidaires par l'effet de la loi, n'étant obligés chacun d'eux qu'au payement de sa part & portion de la dette commune, les poursuites adressées à l'un d'eux en particulier, ne peuvent être d'aucun effet à l'égard des autres codébiteurs, ni par conséquent interrompre la prescription qui court en leur faveur, ou en faveur de leurs enfans & héritiers.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil, soussigné, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville ; à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel en Suisse, les an & jours que devant, 4^e [04.12.1826] & 6^e décembre 1826 [06.12.1826].

Par ordonnance. Le Secrétaire du Conseil [Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 99v-100r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- 20 ^c Souligné.
 - d Souligné.
 - e Souligné.
 - ^f Souligné.
 - ^g Souligné.
 - ^h Souligné.
 - i Souligné.